



Groupe au Conseil Général
de la Commune de Haute-Sorne

Question Ecrite N° 81 14.09.2026– Groupe HSA

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Réponse du service des communes sur la validation du Règlement relatif aux traitements, honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités des autorités de la commune de Haute-Sorne,

La décision du service des communes, par le Délégué aux affaires communales, est jointe à la présente question écrite dans son intégralité et se trouve sur le site de la commune.

L'article 2.2 de ce règlement voté le 02 octobre 2023, qui prévoyait une compensation correspondant à la part patronale des cotisations DE PREVOYANCE POUR CERTAINS CONSEILLERS COMMUNAUX, est contraire au droit supérieur et ne pouvait, pour ce motif, être approuvé. Cette disposition n'entre dès lors pas en vigueur.

En effet la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle règle les conditions d'affiliation. **Elle ne prévoit aucun mécanisme permettant à un employeur de remplacer l'affiliation à la prévoyance professionnelle LPP, par une indemnité compensatoire.** La commune ne peut donc pas créer, par son règlement relatif aux traitements et indemnités des autorités, un droit à une compensation de prévoyance fondée sur une situation juridique qui ne relève pas de sa compétence.

De plus, le fait de renoncer à une affiliation soit obligatoire soit facultative, ne saurait faire naître un droit à une indemnité compensatoire financée par la commune.

Décision du Service cantonal, je cite :

« L'article 2.2, Compensation financière, du Règlement est contraire au droit supérieur et ne peut être approuvé. L'entrée en vigueur rétroactive de ces versements illégaux n'est donc pas validée.

A deux reprises en 2017, puis en 2022 certains conseillers communaux ont reçu des compensations financières sans base légale alors que le Rapport du CFI 2017 relevait déjà cette irrégularité.



Groupe au Conseil Général
de la Commune de Haute-Sorne

Question orale N°

D'où nos questions précises et demandes de réponses écrites

- L'argent indûment versé à certains conseillers sera-t'il remboursé, conformément à la demande de mai 2023 du délégué aux affaires communales, et conformément à l'Intervention parlementaire et réponse de la Ministre Mme Rosalie Beuret Siess au Parlement Jurassien en janvier 2024 ?
- Le Conseil communal peut-il informer le législatif, quand seront affiliés correctement ses membres du conseil communal selon les bases légales LPP cités par le délégué et les services juridiques consultés ?
- Nous demandons que le Conseil communal informe et transmette clairement à l'autorité de surveillance qui est le Conseil général de Haute-Sorne, et respectivement au délégué aux Affaires communal compétent, sa manière d'appliquer (à partir de quand et comment) le nouveau règlement, tant au sujet du taux d'occupation des élus que de la diminution du forfait pour frais personnels.

Le Conseil communal peut-il nous affirmer qu'il sera transparent sur ces sujets et qu'il les soumettra au législatif pour approbation ?

Copie pour information : Délégué aux affaires communales

Nous remercions le CC pour ses réponses

Groupe Haute-Sorne Avenir

Signature :


Sylvaine Eschmann

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
seccom@jura.ch

Delémont, le 26 août 2026/3441

Décision d'approbation

No 3441 Commune mixte de Haute-Sorne – Règlement relatif aux traitements, honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités des autorités

Article premier Le règlement relatif aux traitements, honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités des autorités de la commune mixte de Haute-Sorne adopté par le Conseil général lors de sa séance du 2 octobre 2023 est approuvé partiellement par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Article 2 ¹ L'article 2.2 du règlement relatif aux traitements, honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités des autorités prévoit que les conseillers communaux qui ne sont pas affiliés au contrat LPP ou qui ne répondent pas aux dispositions légales de la LPP ont droit à une compensation correspondant à la part patronale des cotisations de prévoyance.

² La législation fédérale sur la prévoyance professionnelle règle de manière exhaustive les conditions d'affiliation obligatoire, les cas d'exemption ainsi que les possibilités d'assurance facultative. Elle ne prévoit aucun mécanisme permettant à un employeur de remplacer l'affiliation à la prévoyance professionnelle par une indemnité compensatoire.

³ La question de savoir si un conseiller communal est soumis ou non à l'assurance obligatoire relève en premier lieu de l'institution de prévoyance compétente, laquelle apprécie notamment, au regard de l'art. 1j OPP2, si l'activité concernée constitue une activité principale ou accessoire. La commune ne peut donc pas créer, par son règlement relatif aux traitements, honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités des autorités, un droit à une compensation de prévoyance fondé sur une situation juridique qui ne relève pas de sa compétence.

⁴ En outre, lorsque le droit fédéral offre aux personnes concernées la possibilité de s'assurer à titre facultatif conformément à l'art. 4 LPP, le choix de ne pas recourir à cette faculté ne saurait faire naître un droit à une indemnité compensatoire financée par la commune.

⁵ Enfin, une telle compensation conduit à différencier la rémunération de conseillers communaux exerçant une fonction identique en fonction de leur situation professionnelle personnelle ou de leurs choix individuels en matière de prévoyance, ce qui n'apparaît pas compatible avec les principes de collectivité et d'égalité de traitement qui gouvernent la prévoyance professionnelle.

Article 3 Pour ces motifs, l'article 2.2 du règlement relatif aux traitements, honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités des autorités est contraire au droit supérieur et ne peut être approuvé en application de l'article 13, alinéa 3, du décret sur les communes.

Article 4 Le deuxième tiret de l'article 9 n'a plus lieu d'être vu que l'article 2.2 n'est pas approuvé.

Article 5 L'opposition au règlement relatif aux traitements, honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités des autorités de la commune mixte de Haute-Sorne du 4 novembre 2023 de Mme Ouarda Mahmoudi est levée.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Avis concernant les voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par écrit auprès du Gouvernement (Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont) dans les trente jours dès sa notification (art. 29 du décret sur les communes ; art. 162, al. 2, let. a, et 172, Cpa). Les dispositions du Code de procédure administrative en matière de recours sont applicables.

Le mémoire de recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.